

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 230 (2007)¹

Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe est extrêmement préoccupé par la violation des droits à la liberté de réunion et d'expression des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe; ce non-respect des droits est parfaitement illustré par l'interdiction ou les tentatives d'interdiction de rassemblements ou manifestations pacifiques des LGBT et de leurs partisans, ainsi que par le soutien explicite ou tacite que certains élus locaux ont apporté à de violentes contre-manifestations.

2. Les autorités locales ont principalement pour devoir de protéger formellement, de manière concrète et efficace, les droits à la liberté de réunion et d'expression, mais aussi de s'abstenir de tenir des propos susceptibles de légitimer la discrimination ou la haine fondée sur l'intolérance.

3. En outre, les autorités locales sont tenues d'assurer le déroulement pacifique des réunions licites en adoptant notamment des mesures appropriées pour prévenir les agressions d'opposants violents. Le risque théorique de troubles ou la simple présence d'éléments hostiles à une manifestation publique ne constitue pas une raison suffisante pour imposer des restrictions.

4. Les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels à la liberté d'expression et de réunion sont essentiels, non seulement pour garantir leur propre dignité et leur épanouissement en tant qu'individu et en tant que citoyen, mais aussi pour promouvoir et protéger l'égalité et la démocratie, et faire progresser la société vers plus de cohésion et de solidarité.

5. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) prévoit, dans ses articles 10 et 11, que toute personne a le droit de jouir de la liberté d'expression, de réunion et d'association sans ingérence des autorités publiques et sans être en butte à une quelconque discrimination (article 14).

6. Estimant que ces droits sont au cœur d'une société démocratique et que les autorités locales ont pour rôle fondamental de les protéger, le Congrès a élaboré les recommandations énoncées ci-dessous afin de garantir que les citoyens LGBT jouissent pleinement, dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, de leurs droits à la liberté

de réunion et d'expression. Le Congrès appelle, par conséquent, les autorités locales:

a. à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre l'incitation à la haine sur la base des principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres;

b. à prendre acte des lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique actuellement élaborées par le Groupe d'experts du BIDDH/OSCE sur la liberté de réunion et à les appliquer lorsqu'elles seront finalisées;

c. à ne restreindre le droit de réunion pacifique qu'en dernier recours, après avoir épuisé tous les autres moyens de parvenir à un accord sur la manifestation, au terme d'une évaluation ouverte, objective et transparente de toutes les informations disponibles, et, dans de tels cas:

i. à veiller à ce que les restrictions imposées à la tenue de manifestations ou de réunions soient strictement appliquées pour les motifs légitimes énoncés par les instruments internationaux et à ce que l'interprétation de ces motifs soit conforme à la jurisprudence établie et, en aucun cas, subordonnée à des convictions politiques ou religieuses particulières;

ii. à imposer le délai, l'espace ou les moyens les moins restrictifs possible pour atteindre le but légitime déclaré;

iii. à donner à l'organisateur de la manifestation proposée une occasion de répondre à toute inquiétude particulière exprimée par l'autorité de contrôle ou un tiers l'ayant alertée;

iv. à rendre publics les motifs qui ont inspiré ces restrictions bien avant la date annoncée de la manifestation de manière à permettre à l'organisateur de contester la légalité des restrictions devant les tribunaux avant que la manifestation n'ait lieu;

v. à mettre en œuvre des mesures appropriées raisonnables pour permettre le déroulement pacifique des manifestations légales en évitant toute réglementation qui altérerait fondamentalement la nature de la manifestation, comme le recours inutile à des barrières destinées à canaliser la foule ou l'imposition, pour défiler, d'un parcours ne traversant pas le cœur de la ville;

vi. à mettre en place, lorsque l'on prévoit un mouvement de protestation contre une manifestation LGBT, une surveillance policière appropriée de manière à s'assurer de la présence d'un dispositif suffisant pour que les participants LGBT n'aient pas à craindre d'être victimes de violences physiques, conformément à l'article 2 de la CEDH qui fait formellement obligation aux autorités de protéger le droit à la vie et à l'article 3 qui énonce que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

d. à s'assurer qu'elles-mêmes et leurs employés donnent l'exemple en matière de tolérance et:

i. s'acquittent de leurs fonctions d'une manière qui n'est ni arbitraire, ni discriminatoire et n'imposent pas de restrictions fondées sur le contenu ou le message d'une manifestation;

ii. ne refusent pas de fournir certains services aux membres de la communauté LGBT pour des raisons de conscience ou de religion lorsque les services en question sont clairement stipulés dans les clauses de leur contrat de travail;

e. à veiller à ce que, s'agissant de la tenue de manifestations LGBT:

i. les procédures de notification soient aussi peu bureaucratiques que possible;

ii. le public ait bien accès à des informations fiables sur les manifestations prévues et soit sensibilisé à la discrimination et à l'intolérance;

iii. les frais de nettoyage après une manifestation ne soient pas imposés à l'organisateur lorsque la manifestation n'est pas à but lucratif;

f. à renforcer et promouvoir les relations entre la police locale et la communauté afin de réduire les risques d'escalade des manifestations publiques, et, à cet égard:

i. à veiller à ce que les policiers bénéficient de la formation nécessaire aux droits de l'homme, à la neutralité et à la non-discrimination, et appliquent ces principes;

ii. à ne procéder à la dispersion d'un rassemblement qu'en dernier recours;

iii. à veiller à ce que les services répressifs évitent le recours à la force ou limitent cette force au minimum nécessaire, en se conformant strictement aux normes internationales relatives au maintien de l'ordre qui donnent des orientations précises sur l'usage de la force;

iv. à veiller à ce que les forces de l'ordre prennent des mesures immédiates et efficaces (en fonction des considérations habituelles relatives à l'ordre public) afin d'écarter d'une manifestation toute personne ayant l'intention de la perturber;

v. à ne jamais demander aux organisateurs d'une manifestation de recruter leur propre personnel de sécurité ou de

prendre en charge les frais de surveillance policière (ce qui est, en soi, une forme de restriction a priori qui sape l'obligation formelle des autorités de protéger l'exercice de ces droits);

g. à s'attacher à développer les compétences pour régler les litiges par la médiation, soutenant ainsi les efforts pour parvenir à un compromis mutuellement acceptable entre les groupes opposés en faisant appel à l'expérience des organisations locales de la société civile en matière de médiation, et en augmentant le réservoir de médiateurs qualifiés;

h. à employer des observateurs indépendants et qualifiés pour rendre compte objectivement des manifestations LGBT, surveiller les dispositifs de maintien de l'ordre en portant leur attention sur les contre-manifestants ou les lieux sensibles pour vérifier la conformité avec les clauses de tout accord négocié; à envisager aussi d'établir des contacts avec le BIDDH/OSCE afin d'élaborer et de gérer un programme de suivi en rapport avec les manifestations LGBT.

7. Le Congrès décide en outre:

a. de proposer que des discussions sur la liberté de réunion et d'expression des LGBT soient inscrites à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau avec les représentants du BIDDH/OSCE afin de renforcer la coopération entre les deux organisations à cet égard;

b. de charger sa Commission de la cohésion sociale de travailler étroitement avec le commissaire aux droits de l'homme sur les questions de discrimination à l'égard des membres de la communauté LGBT, dans le cadre, par exemple, de la coopération avec les médiateurs.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 27 mars 2007 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 28 mars 2007 (voir document CPL(13)9, projet de résolution présenté par V. Prignachi (Italie, L, PPE/DC), au nom de V. Sharkey (Irlande, L, GILD), rapporteur).